

doit jamais se départir dans l'exercice de son droit sur l'enseignement. ⁽¹⁾

Les conséquences pratiques de cette doctrine n'échapperont à personne :

1° L'État, fût-il chrétien, ne peut prétendre exercer à lui seul le droit d'enseigner, droit qui appartient aussi à l'Église et aux parents.

2° Dans un pays où les écoles nécessaires ou utiles au point de vue religieux et social abondent et sont florissantes, grâce à l'Église et aux parents, l'État abuserait de son droit s'il entreprenait d'en fonder de nouvelles aux frais du trésor et au détriment d'institutions qui déjà auraient des droits acquis.

(1) A plusieurs reprises, les adversaires des écoles bilingues ont émis l'opinion que la seule manière de se montrer injuste dans ses lois scolaires serait, pour le gouvernement, de violer la constitution du pays. A la lumière des principes énoncés ici même, nous pouvons leur en signaler trois autres : La première, ce serait de supprimer le droit antérieur des parents et de s'arroger les prérogatives du droit vrai, du droit premier, du droit unique ; la deuxième, ce serait de ne pas respecter et protéger, autant que le permet l'intérêt général, l'autonomie des familles ; la troisième, ce serait de refuser aux parents l'assistance qui leur permettrait de remplir efficacement leur mission éducatrice. Dans tous ces cas, l'action du gouvernement dépasse les bornes d'une simple suppléance, elle constitue de monstrueux abus de pouvoir. C'est la faute commise par le gouvernement de l'Ontario, dans son inique Règlement XVII : il y défend d'enseigner le français, contre la volonté des parents, et sans utilité pour le bien commun ; il ose même, par l'établissement de l'inspecteur protestant, envahir le domaine sacré de l'éducation religieuse et morale, domaine exclusif de la famille et de l'Église. Les Canadiens-français demeurent donc pleinement justifiables de réclamer certaines concessions plus amples. Et cela seul suffit à nous justifier des reproches que nous attire parfois la doctrine de la subordination des parents à l'État. Cette doctrine, dit-on, affaiblit la position des Canadiens-français de l'Ontario. Nous estimons, au contraire, qu'elle la fortifie. Seulement, au lieu de motiver nos réclamations par l'inviolabilité absolue du droit paternel, nous devons les appuyer sur le pouvoir limité de l'État. De ces deux fondements, le premier ressemble à l'argile friable, tandis que le second jouit de la solidité du roc. Valait-il mieux continuer à bâtir sur le sable mouvant, ou se décider une bonne fois à déblayer le roc profond et immuable ?